

Arrêté nommant les membres et les membres suppléants de la commission de dangerosité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 12 et 19 à 21 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016 ;

vu l'article 2 de l'arrêté sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (APMPA), du 9 mars 2011 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Sont nommés membres de la Commission de dangerosité pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 les personnes suivantes :

1. Monsieur Nicolas Aubert, procureur auprès du ministère public du Canton de Neuchâtel, responsable du parquet régional de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds ;
2. Madame Virginie Briot, juriste au service de la justice du Canton de Fribourg, à Fribourg ;
3. Madame Vanessa Michel, criminologue au service de l'application des sanctions pénales et des prisons du Canton de Fribourg, à Fribourg ;
4. Monsieur Pedro Planas, docteur médecin, spécialiste FMH en psychiatrie et en psychothérapie, au centre neuchâtelois de psychiatrie à Préfargier ;
5. Monsieur Ivan Zender, avocat au barreau, à La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 Sont nommés membres suppléants de la Commission de dangerosité pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 les personnes suivantes :

1. Monsieur Simon Gabaglio, adjoint au chef du Service de probation du Canton de Fribourg, à Fribourg ;
2. Monsieur André Kuhn, professeur aux universités de Neuchâtel, Lausanne et Genève, à Neuchâtel ;
3. Madame Corinne Pollen Borlat, présidente du Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines du Canton de Vaud, à Renens ;
4. Monsieur Charles-Edouard Rengade, docteur médecin, spécialiste FMH en psychiatrie et en psychothérapie, au centre neuchâtelois de psychiatrie à Préfargier ;
5. Monsieur Renaud Weber, procureur auprès du ministère public du Canton de Neuchâtel, membre du parquet régional de Neuchâtel, à Neuchâtel.

Art. 3 Il appartient au chef du service pénitentiaire du canton de Neuchâtel de désigner le membre ou le membre suppléant de son service qui doit assister, aux termes de la loi et avec voix consultative, aux séances de la Commission de dangerosité.

Art. 4 Le secrétariat de la Commission de dangerosité est assuré par le service pénitentiaire.

Art. 5 L'indemnisation des membres et membres suppléants de la Commission de dangerosité fait l'objet d'un arrêté séparé du Conseil d'État.

Art. 6 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 L'arrêté du Conseil d'État nommant les membres de la Commission de dangerosité du 28 octobre 2015 est abrogé.

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND